26 L M o 41.14
(1941)

Prestations Fournies aux autorités d'occupation

Rubrique 2 : Prestations de transport

sous rubrique n° 24 : Tarification

Prestations fournis aux Autorités d'occupation –

24

Prestations relatives aux transports.

–

Taxation des transports.

–

Wagons isolés.

Droit
41

15 881 900 km

Parcours ~~15 771 900~~

~~157 719 000~~ — 98 000

158 819 000

Coeff	Ancien taux.	Nouveau taux.
83,437		135
×		~~131,06~~
Parcours des trains de wagons isolés		

- NOTE SUR L'EVALUATION DU PRIX DE REVIENT DES TRANSPORTS MILITAIRES -

Nos études précédentes avaient fait ressortir que la taxation applicable depuis le 1er septembre 1939 aux trains militaires couvrait exactement à cette date le prix de revient dans le cas du train moyen de 21 wagons d'une charge brute de 18 T., soit au total : 21 x 18 = 378 T.

Le prix de revient au km/train étant de la forme :

$$p = a + bt$$

a : Eléments des dépenses indépendants du tonnage
b : ------d°------ variables avec le tonnage
t : Tonnage du train,

la valeur des coefficients a et b était, pour ce train, au 1er septembre 1939:

Postes de dépenses.		a	b
Dépenses d'exploitation.....		40,66	0,04665
Charges financières moyennes	Matériel moteur.....	1,75	-
	Matériel roulant.....	-	0,00533
	Autres charges.....	0,14	0,01382
		42,55	0,06580

et le prix de revient se décomposait comme suit, d'après les principaux postes de dépenses de la S.N.C.F. :

	Indices	a	b
Personnel.....	P	66,5	44,5
Combustible.....	C	11,5	4
Matières "Traction et Exploitation"	T	16,5	10
Matériaux "Voie".....	V	-	11,5
Charges financières.....	F	5,5	30
		100%	100%

.....

Les coefficients de hausse à appliquer en avril 1940, par rapport au 1er septembre 1939, sont :

Indices.	Coefficients de hausse.
P	1
C	1,186
T	1,172
V	1,267
F	1

EVALUATION DU PRIX DE REVIENT ACTUEL DU TRAIN MOYEN.-

Il paraît équitable de tenir compte, dans l'évaluation du prix de revient actuel du train moyen, des charges réelles d'amortissement du matériel roulant, sensiblement supérieures aux charges moyennes actuelles qui ne correspondent pas à un régime permanent, et de l'annuité de renouvellement de ce matériel. En ce qui concerne les installations fixes, l'évaluation directe des charges n'est guère possible, mais il y a lieu de faire intervenir une annuité de renouvellement.

Le prix de revient se décompose alors comme suit :

- Dépenses d'exploitation.
- Charges financières de matériel moteur et roulant.
- Annuité de renouvellement du matériel moteur et roulant.
- Charges financières des installations fixes.
- Annuité de renouvellement des installations fixes.

1 - Evaluation des dépenses d'exploitation.-

En avril 1940, les coefficients de hausse à appliquer aux termes a et b deviennent :

Indices	a	Nouvelle répartition.	b	Nouvelle répartition.
P	0,665 x 1 = 0,6650	63,5	0,445 x 1 = 0,4450	42
C	0,115 x 1,186 = 0,1364	13	0,040 x 1,186 = 0,0474	4,5
T	0,165 x 1,72 = 0,1934	18,5	0,10 x 1,172 = 0,1172	11
V	-	-	0,115 x 1,267 = 0,1457	14
F	0,055 x 1 = 0,0550	5	0,30 x 1 = 0,3000	28,5
	1,0498	100%	1,0553	100%

soit pour les dépenses d'exploitation :

a = (42,55 x 1,0498) - (1,75 + 0,14) = 42,78

b = (0,0658 x 1,0553) - (0,00533 + 0,01382) = 0,05025.

2 - Evaluation des charges financières de matériel moteur et roulant.-

(Calcul direct d'après les derniers prix connus, mais compte tenu de l'âge du matériel).

Le train moyen pris pour base du calcul est composé de :

- 1 locomotive (type 141) - Machine de 80 T. - Tender de 20 T.-
- 21 wagons (type KKuw).

Le parcours moyen annuel d'une locomotive est de 30.000 km.; celui d'un wagon : 12.000 km.-

Le prix actuel P au kilo des locomotives neuves et des tenders (en mai 1940) peut se décomposer en :

$$P = P' + P'' \text{ (ferraille)}$$

soit : $P_1 = 27,50 + 1,50$ pour les locomotives et :

$P_2 = 14 + 1,50$ pour les tenders.

En considérant l'amortissement technique réalisé en 40 ans, l'âge actuel du matériel (locomotives et wagons) étant en moyenne de 20 ans, la valeur restant à amortir est, pour 1 locomotive et son tender, de :

$$27,5 \left(\frac{40 - 20}{40}\right) \times 80.000 + 12,50 \left(\frac{40 - 20}{40}\right) \times 20.000 = 1.225.000 \text{ fr.}$$

La valeur actuelle d'un wagon KKuw est de 67.000 fr.; lorsque le wagon est hors d'usage, sa valeur est de 3.500 fr.; la valeur à amortir sera donc :

$$(67.000 - 3.500) \left(\frac{40 - 20}{40}\right) \times 21 = 666.750 \text{ fr.}$$

Le taux des charges financières étant de 8%, l'annuité d'amortissement constante sera :

- Pour le matériel moteur :

$$F_1 = 1.225.000 \times 0,08 \frac{(1 + 0,08)^{20}}{(1 + 0,08)^{20} - 1} \times \frac{1}{30.000} = \boxed{4 \text{ fr.}16/_{\text{km.}}}$$

- Pour le matériel roulant :

$$F_2 = 666.750 \times 0,08 \frac{(1 + 0,08)^{20}}{(1 + 0,08)^{20} - 1} \times \frac{1}{12.000} \times \frac{1}{378} = \boxed{0,01497 \text{ fr.}/_{\text{TKBR.}}}$$

.....

3 - Evaluation des annuités de renouvellement du matériel moteur et roulant.-

Avec un amortissement réalisé en 40 ans et un taux d'intérêt (charges accessoires déduites) de 6%, les annuités de renouvellement étant constituées dès la mise en service du matériel, sont en régime permanent :

- Matériel moteur :

$$R_1 = (27,5 \times 80.000 + 12,5 \times 20.000) \times \frac{0,06}{(1+0,06)^{40}-1} \times \frac{1}{30.000} = \boxed{0,527/km.}$$

- Matériel roulant :

$$R_2 = 21 \times 63.500 \ \frac{0,06}{(1+0,06)^{40}-1} \times \frac{1}{378} \times \frac{1}{12.000} = \boxed{0,00190 \text{ fr/T.K.B.R.}}$$

4 - Charges financières des installations fixes.-

La décomposition de a et b entre les différents postes de dépenses donne directement les charges financières F' des installations fixes, qui sont:

- Pour les dépenses indépendantes du tonnage : $\boxed{0,14 \text{ fr./km.}}$
- Pour les dépenses variables avec le tonnage : $\boxed{0,01382 \text{ fr./T.K.B.R.}}$

5 - Evaluation de l'annuité de renouvellement des installations fixes.-

Les charges financières d'installations fixes au km/train sont pour le train moyen :

$$0,14 + 378 \times 0,01382 = 5 \text{ fr.}364.$$

L'ensemble des charges financières de la S.N.C.F. représente environ 4,4% des dépenses d'établissement. Ces dernières,rapportées au km/train, seraient donc pour les installations fixes :

$$\frac{5,364 \times 100}{4,4} = 121 \text{ fr.}90.$$

Mais ce chiffre, dans lequel sont incorporées des dépenses faites il y a plus de 40 ans, ne représente pas la valeur actuelle des installations fixes. Nous les réévaluerons forfaitairement en adoptant le coefficient 5 et nous calculerons l'amortissement technique sur ce chiffre et sur une durée moyenne de 60 ans.

Dans ces hypothèses, l'annuité de renouvellement R' des installations fixes est :

$$121,90 \times 5 \times \frac{0,06}{(1+0,06)^{60}-1} = 1 \text{ fr.}107/\text{km-train, soit :}$$

$\boxed{0,029 \text{ fr/km.}}$ pour la partie indépendante du tonnage

et $\boxed{0,00285 \text{ fr./T.K.B.R.}}$ pour la partie variable avec le tonnage.

Les annuités de renouvellement du matériel moteur R_1 et R_2 doivent suivre respectivement la même évolution que les charges financières de matériel F_1 et F_2; on peut donc adopter pour R_1 et F_1, R_2 et F_2 les mêmes index φ_1 et φ_2.

De même pour les installations fixes, nous adopterons pour R' et F' le même index F_3.

Les termes a et b deviennent, dans ces conditions, en avril 1940 :

Indices	a	Répartition.	b	Répartition.
P	42,78	61	0,05025	38
C		10,5		3,5
T		15		8,5
V		-		10
φ_1	4,687	10	-	-
φ_2	-	-	0,01687	20
F_3	0,169	3,5	0,01667	20
	47,636	100%	0,08379	100%

et le prix de revient du train type devient :

$$p = 47,636 + (378 \times 0,08285)$$

$$\boxed{p = 79 \text{ fr.}30}$$

soit une augmentation de :

$$\frac{79,30 - 67,42}{67,42} \times 100 = \boxed{17,62\%.}$$

par rapport au prix du 1er septembre 1939.

17 septembre 1940.

NOTE ANNEXE.-

DEFINITIONS DES INDICES UTILISES POUR L'INDEXAGE DES PRIX.-

P : Quotient par 21,790 du salaire moyen annuel de l'homme d'équipe de l'échelle 1 (sans primes) : traitement, gratification normale, indemnité spéciale temporaire, indemnité de résidence (pour une localité où l'indemnité était de 2.180 au 1er avril 1940), allocation pour charges de famille (2 enfants) et charges patronales.

C : Quotient par 230,45 du prix moyen à la tonne des combustibles reçus par la S.N.C.F. pour le dernier mois connu, tel qu'il résulte de la statistique établie par le Service A.

T : Quotient par 249,3 de l'indice pondéré des matières d'approvisionnement du Service T pour le dernier mois connu.

V : Quotient par 3,320 de l'indice pondéré (1 T. de rail, 20 traverses de première catégorie) des matériaux "voie" pour le dernier mois connu.

F : Coefficient de hausse des charges financières.

φ_1 : Quotient par 29 du prix au kg. des locomotives à vapeur, déterminé d'après les graphiques de prix, tenus par le Service O.

φ_2 : Quotient par 67.000 du prix du wagon couvert unifié (type KKuw) déterminé d'après les graphiques de prix, tenus par le Service O.

Taux applicables à partir du 1er Août 1941 :

Trains complets :

a) avec personnel de conduite français :

154 F par km. train.

b) avec personnel de conduite allemand :

147 F par km. train.

Wagons isolés :

11 F par wagon-km.

Texte Allemand

- FRACHTBERECHNUNG FÜR DEUTSCHE MILITÄRTRANSPORTE -

Verzeichnis der für die Transporte der französischen Armee geltenden Tarifbestimmungen

---

I. Einzelreisende oder in kleineren Gruppen reisende Heeresangehörige (Abteilungen).

Da diese Heeresangehörigen in Wirklichkeit in reservierten Abteilen reisen, so beträgt der Fahrpreis 1,35 Fr pro Abteilkilometer.

II. Heeresangehörige, die in geschlossenen Einheiten mit oder ohne Material oder Tieren reisen.

1. Transporte mit gewöhnlichen Zügen.

a) Personal : 1,35 Fr pro Abteilkilometer unter Berechnung eines Höchstbetrages von 9,00 Fr für einen Wagenkilometer.

Anmerkung.- Hierzu kommt für die Liegeplätze oder Schlafwagenplätze, die für die Militärbehörde vorausbestellt wurden, der nach dem Tarif des öffentlichen Verkehrs berechnete Zuschlag.

b) Tiere : 0,60 Fr pro Kopf und pro Kilometer bis zu einem Höchstbetrag von 3,60 Fr pro Wagenkilometer.

c) Material und Verpflegung : 2,00 Fr pro Tonnenkilometer mit einem Höchstsatz von 10,00 Fr pro Wagenkilometer, ein Drehgestellwagen zählt hierbei für zwei Wagen.

d) Auf eigenen Rädern laufendes Material (Lokomotiven, Triebfahrzeuge, Artilleriematerial auf Schienen usw) : 2,25 Fr pro Tonnenkilometer, wobei das wirkliche Gewicht um 3T5 pro Achse bis zu einem Mindestbetrag von 4,50 pro Kilometereinheit vermindert wird.

2. Transporte mit Sonderzügen.

a) Umlaufgebühr : 62 Fr pro Kilometer und pro Zug mit 10 Fahrzeugen(1) oder pro Zug, bei welchem der Preis auf der Grundlage der gleichen Anzahl Fahrzeuge berechnet wird, Gebühr, die bei mehr als 10 Fahrzeugen um 4,15 Fr pro Fahrzeugkilometer erhöht wird bis zu einem Höchstbetrag von 140 Fr pro Zugkilometer.

Bei Leerumlauf wird eine Gebühr von 1,30 Fr pro Fahrzeugkilometer erhoben (ein Drehgestellfahrzeug zählt für zwei Fahrzeuge).

.....

---

(1) Ein Fahrzeug mit mehr als 2 Achsen zählt als soviel Fahrzeuge, als es je zwei Achsen hat. Wenn die Zahl der Achsen ungerade ist, wird dieselbe um eine Einheit erhöht.

Die oben angeführten Gebühren sind auf alle Züge anwendbar, die auf Verlangen der Militärbehörde eingelegt werden.

b) Standgeld für Material : 20,00 Fr pro Fahrzeug undTag (ein Drehgestellfahrzeug zählt für zwei). Diese Gebühr, die insbesondere auf abgestellte T C O-Wagenzüge anwendbar ist, wird um 50 % für alles andere Material als das der SNCF oder das ihm gleichgestellte Material vermindert.

3. Transporte mit Sondertriebwagen.

a) Umlaufgebühr :

Bauart des benutzten Triebwagens	Vollauf	Leerlauf
- Triebwagen mit Gummibereifung Michelin, Bauart mit 56 Plätzen....	9	8
- Triebwagen Renault A B J		
- Triebwagen de Dietrich 320 CV		
- Triebwagen Bugatti 400 CV	12,60	11,40
- Doppelte Triebwagen Renault A B V ..		
- Triebwagen Standard (1).....		
- Französisch-belgische Triebwagen TAR	18,40	16,60

(1) Die Gebühr wird bei Hinzufügung eines Anhängewagens um 33 % erhöht.

b) Standgeld : 190 Fr pro Triebwagen und Tag.

III. Material, Lebensmittel, Schlachtvieh, Proviant und Waren aller Art.

Die Transporte dieser Art fallen unter die Sätze und Bedingungen der Tarife des öffentlichen Verkehrs. Zur Anwendung dieser Sätze ist es notwendig, für jede Sendung das Gewicht und die Art der beförderten Ware zu kennen.

Fehlen letztere Angaben, so sind die anzuwendenden Sätze die folgenden :

1. Einzeltransporte

a) Stückgutsendung : 2 Fr pro Tonnenkilometer.

b) Reservierte Postabteile : 1,35 Fr pro Abteilkilometer.

c) Postwagen : 10 Fr pro Wagenkilometer (ein Drehgestellwagen zählt für zwei Wagen).

.....

d) Einzelne Wagen, die in Züge des öffentlichen Verkehrs eingestellt werden : 10 Fr pro Wagenkilometer, wobei ein Drehgestellwagen für zwei Wagen zählt.

2. Transporte mit Sonderzügen

62 Fr pro Kilometer und pro Zug mit 10 Fahrzeugen(1) oder pro Zug, für den der Preis auf der Grundlage derselben Anzahl Fahrzeuge berechnet wird, Gebühr, die pro Fahrzeug und Kilometer bei mehr als 10 Fahrzeugen um 4,15 Fr erhöht wird bis zu einem Höchstbetrag von Fr 140 pro Zugkilometer.

IV. Nebengebühren, die auf Materialtransporte und Transporte von Waren jeder Art erhoben werden.

a) Standgeld für Wagen, die zur Beladung oder Entladung bereitgestellt sind :

40 Fr pro Fahrzeug und Tag(1). Dieser Satz wird um 50 % für alles andere Material als das der SNCF oder das ihm gleichgestellte Material vermindert.

b) Anschlussgebühren (Gestellung und Lieferung von Material :

Frachtsätze, die für die Besitzer von Privatanschlussgleisen vorgesehen sind. Die feste Anschlussgebühr beträgt 7,75 Fr pro beladener Wagen.

c) Rangiergebühren auf Anschlussgleisen

Stundensatz von 150 Fr pro Maschine, erhöht um 15 Fr pro Stunde und pro Betriebsbediensteten.

---

(1) Ein Drehgestellfahrzeug zählt als zwei Fahrzeuge.

Texte ~~Delmont~~ Franco

Copie est adressée à M.le Directeur
du Service Commercial.

Prière de bien vouloir retourner ce carbon
à M.DUGAS après signature.

29 avril 1941 sb.

I 870.10
02225

M Paulet

NOTE pour M.le Chef de la Délégation "Communications"
des Services de l'Armistice à PARIS.

- Suite à votre lettre n° 4057 V.F.M. du 12 avril 1941 -

Je vous envoie ci-joint, en 3 exemplaires, avec sa traduction en allemand, le résumé des traités et arrêtés que nous proposons d'appliquer pour le calcul des frais de transport de l'Armée allemande.

Nous nous sommes attachés à rédiger ce document le plus schématiquement et le plus clairement possible; au cours des discussions qui auront lieu en sous-commission, nous serons évidemment amenés à préciser et compléter certains points que nous n'avons pu expliciter sous peine d'alourdir et de compliquer considérablement le texte.

Lorsque vous transmettrez ce texte à M.le Secrétaire d'Etat aux Communications pour le lui faire approuver comme étant applicable à l'Armée française je vous serais donc très obligé de bien vouloir insister sur ce fait que nous n'avons pas eu l'intention de reprendre le détail de toutes les dispositions tarifaires prévues dans les traités et arrêtés, mais simplement de faire un résumé objectif indiquant les prix des tarifs des prestations les plus fréquentes.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Signé : LE BESNERAIS

- TAXATION DES TRANSPORTS MILITAIRES ALLEMANDS -

Relevé des dispositions tarifaires en vigueur
pour les transports de l'armée française.

I/ Militaires voyageant isolément ou en groupes de faible importance (détachements).-

Ces militaires étant pratiquement transportés dans des compartiments qui leur sont réservés, le prix est de 1 fr.35 par compartiment-kilomètre.

II/ Militaires voyageant en unités constituées, accompagnés ou non de matériel ou d'animaux.-

1°- Transports par trains ordinaires.

a) Personnel : 1 fr.35 par compartiment-kilomètre, avec maximum de 9 fr. par voiture-kilomètre.

Nota.- Les places de couchettes ou de wagons-lits retenues pour l'Autorité militaire sont acquittées en sus, aux prix prévus par le tarif commercial.

b) Animaux : 0 fr.60 par tête et par kilomètre, avec maximum de 3 fr.60 par wagon-kilomètre.

c) Matériel et approvisionnements : 2 fr. par tonne-kilomètre avec maximum de 10 fr. par wagon-kilomètre, un wagon à bogies étant compté pour deux.

d) Matériel roulant sur rails (locomotives, véhicules automoteurs, matériel d'artillerie sur voie ferrée, etc...) : 2 fr.25 par tonne-kilomètre, le poids réel étant réduit de 3 t.5 par essieu, avec minimum de 4 fr.50 par unité-kilomètre.

2°- Transports par trains spéciaux.

a) Taxe de circulation : 62 fr. par kilomètre et par train composé de dix véhicules (1) ou payant pour ce nombre, taxe augmentée de 4 fr.15 par véhicule-kilomètre en sus de dix (1), avec maximum de 140 fr. par train-kilomètre.

La circulation à vide donne lieu à la perception d'une taxe de 1 fr.30 par véhicule-kilomètre (un véhicule à bogies comptant pour deux).

Les taxes indiquées ci-dessus sont applicables à tous les trains dont la mise en marche est demandée par l'Autorité militaire.

....

---

(1) Un véhicule comportant plus de deux essieux est compté pour autant de véhicules qu'il y a de fois deux essieux. Si le nombre des essieux est impair, on le majore d'une unité.

b) Taxe de stationnement du matériel : 20 fr. par véhicule-journée (un wagon à bogies comptant pour deux). Cette taxe, qui est notamment applicable aux rames T.C.O. en stationnement, est réduite de 50 % pour le matériel autre que le matériel S.N.C.F. ou assimilé.

3°- Transports par autorails spéciaux.

a) Taxe de circulation :

Type d'autorail utilisé	Parcours à charge	Parcours à vide
- Autopneus Michelin, type 56 places..... - Autorails Renault A.B.J. ..... - Autorails de Dietrich 320 cv.....	9 "	8 "
- Autorails Bugatti 400 cv..... - Autorails Renault doubles A.B.V. ..... - Autorails standard (1)	12,60	11,40
- Autorails Franco-Belge T.A.R.	18,40	16,60

(1) La taxe est majorée de 33 % en cas d'adjonction d'une remorque

b) Taxe de stationnement : 190 fr. par autorail-journée.

III/ Matériel, denrées, animaux de boucherie, approvisionnements et marchandises de toute nature.-

Les transports de l'espèce sont soumis aux prix et conditions fixés par les tarifs commerciaux. Pour l'application de ces prix, il est nécessaire de connaître, par envoi, le poids et la nature de la marchandise transportée.

Faute de ces dernières indications, les prix à appliquer sont les suivants:

1°- Transports isolés.

a) Expéditions de détail : 2 fr. par tonne-kilomètre

b) Compartiments postaux réservés : 1 fr.35 par compartiment-kilomètre.

c) Wagons postaux : 10 fr. par wagon-kilomètre, un wagon à bogies étant compté pour deux.

d) Wagons isolés incorporés dans les trains commerciaux : 10 fr. par wagon-kilomètre, un wagon à bogies étant compté pour deux.

....

2°- Transports par trains spéciaux.

62 fr. par kilomètre et par train composé de dix véhicules (1) ou payant pour ce nombre, taxe augmentée de 4 fr.15 par véhicule-kilomètre en sus de dix (1), avec maximum de 140 fr. par train-kilomètre.

IV/ Taxes accessoires applicables aux transports de matériel et marchandises de toute nature.-

a) Stationnement de wagons en attente de chargement ou de déchargement :

40 fr. par véhicule-journée (1), ce prix étant réduit de 50 % pour le matériel autre que le matériel S.N.C.F. ou assimilé.

b) Frais d'embranchement (fourniture et envoi de matériel) :

Taxes prévues par le tarif commercial pour les embranchés civils. Le droit fixe d'embranchement est de 7 fr.75 par wagon chargé.

c) Frais de manoeuvres sur embranchement :

Taux horaire de 150 fr. par machine, augmenté de 15 fr. par heure et par agent de l'Exploitation.

---

(1) Un véhicule à bogies est compté pour deux véhicules.

GL.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMERCIAL
54, Boulevard Haussmann
PARIS - IX°

Tél. : TRinité 76.00
R. C. Seine 276.448 B

3 · DIVISION 6

Réf. : 536-56
41.314 / 4322

le 23 avril 1941

Monsieur le Chef du Service de
l'Organisation Technique

Comme suite à votre lettre O N° 2187 du 18 courant, je vous remets sous ce pli une note résumant la tarification à appliquer aux transports militaires allemands, par analogie avec les dispositions tarifaires en vigueur pour les transports de l'armée française. Cette note répond à la demande présentée par M. le Colonel PAQUIN à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications.

Je vous laisse le soin de soumettre cette note à M. le Directeur Général.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Ac 51 Bis M. R. (616)

GL.

TAXATION DES TRANSPORTS MILITAIRES ALLEMANDS

Relevé ~~Application~~ des dispositions tarifaires en vigueur pour les transports de l'armée française.

I - Militaires voyageant isolément ou en groupe de faible importance (détachements).

Ces militaires étant ~~généralement~~ pratiquement transportés dans des compartiments qui leur sont réservés, le prix ~~à appliquer~~ est de 1 f.35 par compartiment-kilomètre.

II - Militaires voyageant en unités constituées, accompagnés ou non de matériel ou d'animaux.

1°- Transports par trains ordinaires.

a) Personnel : 1 f.35 par compartiment-kilomètre, avec maximum de 9 frs.oo par voiture-kilomètre.

Nota : Les places de couchettes (ou de voyag. lit réservées pour l. autorités militaires) sont acquittées en sus, aux prix prévus par le tarif commercial.

b) Animaux : 0 f.60 par tête et par kilomètre, avec maximum de 3 frs.60 par wagon-kilomètre.

c) Matériel et approvisionnements : 2 frs. par tonne-kilomètre avec maximum de 10 frs. par wagon-kilomètre, un wagon à boggies étant compté pour deux.

d) Matériel roulant sur rails (locomotives, véhicules automoteurs, matériel d'artillerie sur voie ferrée, etc...) : 2 frs.25 par tonne-kilomètre, le poids réel étant réduit de 3 t.5 par essieu, avec minimum de 4 frs.50 par unité-kilomètre.

2°- Transports par trains spéciaux.

a) Taxes de circulation : 62 frs et par train composé de dix véhicules (1) ou payant pour ce nombre ~~et~~ par kilomètre, taxe augmentée de 4 frs.15 par véhicule-kilomètre en sus de dix (1), avec maximum de 140 francs par train-kilomètre.

.....

(1) Un véhicule comportant plus de deux essieux est compté pour autant de véhicules qu'il y a de fois deux essieux. Si le nombre des essieux est impair, on le majore d'une unité.

La circulation à vide donne lieu à la perception d'une taxe de 1 fr.30 par véhicule-kilomètre (un véhicule à boggies comptant pour deux).

Les taxes indiquées ci-dessus sont applicables à tous les trains dont la mise en marche est demandée par l'autorité militaire.

b) Taxe de stationnement du matériel : 20 frs.par véhicule-journée (un wagon à boggies comptant pour deux). Cette taxe qui est notamment applicable aux rames T C O en stationnement, est réduite de 50 % pour le matériel autre que le matériel S.N.C.F. ou assimilé.

3°) Transports par autorails spéciaux.

a) Taxe de circulation.

Type d'autorail utilisé	Parcours à charge	Parcours à vide
Autopneus Michelin,Type 56 places .... Autorails Renault A B J ..... Autorails de Dietrich 320 CV	9 "	8 "
Autorails Bugatti 400 CV ..... Autorails Renault doubles A.B.V. ..... Autorails Standard (1)	12 60	11 40
Autorails Franco-Belge T.A.R.	18 40	16 60

(1) La taxe est majorée de 33 % en cas d'adjonction d'une remorque.

b) Taxe de stationnement : 190 frs. par autorail-journée.

III - Matériel, denrées, animaux de boucherie, approvisionnements et marchandises de toute nature.

Les transports de l'espèce sont soumis aux prix et conditions fixées par les tarifs commerciaux. Pour l'application de ces prix, il est nécessaire de connaître, par envoi, le poids et la nature de la marchandise transportée.

.....

Faute de ces dernières indications, les prix ~~à appliquer~~ à appliquer sont les suivants :

1°) Transports isolés.

a) Expéditions de détail : 2 frs. par tonne-kilomètre.

b) Compartiments postaux réservés: 1 f.35 par compartiment-kilomètre.

c) Wagons postaux : 10 frs. par wagon-kilomètre, un wagon à boggies étant compté pour deux.

d) Wagons isolés incorporés dans les trains commerciaux : 10 frs. par wagon-kilomètre, un wagon à boggies étant compté pour deux.

2°) Transports par trains spéciaux.

62 frs. par train composé de dix véhicules (1) ou payant pour ce nombre et par kilomètre, taxe augmentée de 4 frs.15 par véhicule-kilomètre en sus de dix (1), avec maximum de 140 frs. par train-kilomètre.

IV - Taxes accessoires applicables aux transports de matériel et marchandises de toute nature.

a) Stationnement de wagons en attente de chargement ou de déchargement.

40 frs. par véhicule-journée (1), ce prix étant réduit de 50 % pour le matériel autre que le matériel S.N.C.F. ou assimilé.

b) Frais d'embranchement (fourniture et envoi de matériel).

Taxes prévues par le tarif commercial pour les embranchés civils. Le droit fixe d'embranchement est de 7 frs.75 par wagon (taxe doublée si le wagon entré chargé est restitué chargé).

c) Frais de manoeuvres sur embranchement.

Taux horaire de 150 frs. par machine, ~~y compris un agent de traction~~, augmenté de 15 frs par heure et par agent de l'exploitation [redacted].

---

(1) un véhicule à boggies est compté pour deux véhicules.

TRANSMIS à M.BIDET

un dossier relatif à la mise en marche en janvier dernier, à la demande des Autorités d'occupation, de trains spéciaux sur la Région de l'Est, en lui demandant de s'assurer si ces transports ont bien été compris dans les parcours facturés aux Allemands et de les y incorporer dans le cas contraire.

28 février

MINUTE

ha

13 AVR 1941

O. N° 2137

Idt

Monsieur le Directeur du Service
Commercial,

Par lettre n° 4038 V.F.M. du 11 avril 1941 le Colonel PAQUIN soumet à l'examen de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications les notes de présentation des diverses prestations fournies par les organismes français de transport aux Autorités allemandes.

Il fait connaître son intention de laisser ces notes entre les mains du Général KOHL et signale, à ce propos, l'inconvénient qu'il lui paraît y avoir à présenter en annexe à ces notes les textes officiels eux-mêmes fixant les tarifs de base sur lesquels reposent nos calculs de prestations.

M. le Directeur Général estime que ce document est, en effet, à préparer d'urgence et me demande de le lui présenter.

J'ai donc l'honneur de vous demander de bien vouloir résumer dans un tableau schématique aussi clair que possible les dispositions tarifaires prévues par les textes légaux sur lesquels nous nous appuyons en matière de ~~prestations~~ transport, et je vous serais très obligé de me le faire parvenir afin que je puisse le soumettre à M. le Directeur Général et préparer aussitôt après la réponse au Colonel PAQUIN.

Le Chef du Service technique
de la Direction Générale,

Signé : DUGAS

S.

Übersetzung M.K. 24.4.41

Frachtberechnung für deutsche Militärtransporte.

Anwendung der für die Transporte der französischen Armee geltenden Tarifbestimmungen.

I.- Einzelreisende oder in kleineren Gruppen reisende Heeresangehörige (Abteilungen).

Da diese Heeresangehörigen in Wirklichkeit in reservierten Abteilen reisen, so beträgt der Fahrpreis 1,35 Fr. pro Abteil-Kilometer.

II.- Heeresangehörige, die in geschlossenen Einheiten mit oder ohne Material oder Tieren reisen.

1. Transporte mit gewöhnlichen Zügen.

a) Personal: 1,35 f pro Abteil-Kilometer unter Berechnung eines Höchstbetrages von 9,00 frs für einen Wagenkilometer.

Anmerkung: Hierzu kommt für die Liegeplätze oder Schlafwagenplätze, die für die Militärbehörde vorausbestellt wurden , der nach dem Tarif des öffentlichen Verkehrs berechnete Zuschlag.

b) Tiere: 0,60 f pro Kopf und pro Kilometer bis zu einem Höchstbetrag von 3,60 frs pro Wagen -Kilometer.

c) Material und Verpflegung : 2,- frs pro Tonnen-Kilometer mit einem Höchstsatz von 10 frs. pro Wagenkilometer; ein Drehgestellwagen zählt hierbei für zwei Wagen.

d) Auf eigenen Rädern laufendes Material (Lokomotiven, Triebfahrzeuge, Artilleriematerial auf Schienen usw.) : 2,25 frs pro Tonnen-Kilometer , wobei das wirkliche Gewicht um 3,5 T pro Achse bis zu einem Mindestbetrag von 4,50 f pro Kilometereinheit vermindert wird.

2. Transporte mit Sonderzügen.

a) Umlaufgebühr: 62 frs pro Kilometer und pro Zug mit 10 Fahrzeugen (1) oder pro Zug , bei welchem der Preis auf der Grundlage der gleichen Anzahl Fahrzeuge berechnet wird, Gebühr die bei mehr als 10 Fahrzeugen um 4,15 frs pro Fahrzeug-Kilometer erhöht wird bis zu einem Höchstbetrag von 140 frs pro Zug-Kilometer.

....

(1) Ein Fahrzeug mit mehr als 2 Achsen zählt als soviel Fahrzeuge, als es je zwei Achsen hat. Wenn die Zahl der Achsen ungerade ist, wird dieselbe um eine Einheit erhöht.

Bei Leerumlauf wird eine Gebühr von 1,30 f pro Fahrzeug-Kilometer erhoben (ein Drehgestellfahrzeug zählt für zwei Fahrzeuge).

Die oben angeführten Gebühren sind auf alle Züge anwendbar, die auf Verlangen der Militärbehörde eingelegt werden.

b) Standgeld für Material: 20,- f pro Fahrzeug und Tag (ein Drehgestellfahrzeug zählt für zwei) . Diese Gebühr, die insbesondere auf abgestellte T C O-Wagenzüge anwendbar ist, wird um 50 % für alles andere Material als das der SNCF oder das ihm gleichgestellte Material vermindert.

3. Transporte mit Sondertriebwagen.

a) Umlaufgebühr

Marke des benutzten Triebwagens	Vollauf	Leerlauf
Triebwagen mit Gummibereifung Michelin, Bauart mit 56 Plätzen .... Triebwagen Renault A B J ..... Triebwagen de Dietrich 320 CV	9	8
Triebwagen Bugatti 400 CV ..... Doppelte Triebwagen Renault A.B.V. Triebwagen Standard (1).....	12 60	11 40
Französich-Belgische Triebwagen T.A.R.	18,40	16,60

(1) Die Gebühr wird bei Hinzufügung eines Anhängewagens um 33 % erhöht.

b) Standgeld : 190 frs pro Triebwagen und Tag.

III.- Material, Lebensmittel, Schlachtvieh, Proviant und Waren aller Art.

Die Transporte dieser Art fallen unter die Sätze und Bedingungen der Tarife des öffentlichen Verkehrs. Zur Anwendung dieser Sätze ist es notwendig, für jede Sendung das Gewicht und die Art der beförderten Ware zu kennen .

Fehlen letztere Angaben, so sind die anzuwendenden Sätze die folgenden :

1. Einzeltransporte

a) Stückgutsendung: 2 frs pro Tonnen-Kilometer.

....

b) Reservierte Postabteile. 1,35 pro Abteil-Kilometer.

c) Postwagen: 10 frs pro Wagen-Kilometer.(ein Drehgestellwagen zählt für zwei Wagen.)

d) Einzelne Wagen, die in Züge des öffentlichen Verkehrs eingestellt werden : 10 frs pro Wagen-Kilometer, wobei ein Drehgestellwagen für zwei Wagen zählt.

2. Transporte mit Sonderzügen.

62 frs pro Kilometer und pro Zug mit 10 Fahrzeugen(1) oder pro Zug , für den der Preis auf der Grundlage der selben Anzahl Fahrzeuge berechnet wird, Gebühr, die pro Fahrzeug und Kilometer bei mehr als 10 Fahrzeugen um 4,15 erhöht wird bis zu einem Höchstbetrag von 140 frs pro Zug-Kilometer.

IV.- Nebengebühren, die auf Materialtransporte und Transporte von Waren jeder Art erhoben werden.

a) Standgeld für Wagen, die zur Beladung oder Entladung bereitgestellt sind.:

40 frs pro Fahrzeug und Tag (1). Dieser Satz wird um 50 % für alles andere Material als das der SNCF oder das ihm gleichgestellte Material vermindert.

b) Anschlussgebühren (Gestellung und Lieferung von Material)

Frachtsätze, die für die Besitzer von Privatanschlussgleisen vorgesehen sind. Die feste Anschlussgebühr beträgt 7,75 frs pro beladener Wagen ~~(dieser Satz wird verdoppelt, wenn der beladen eingegangene Wagen unbeladen zurückgegeben wird).~~

c) Rangiergebühren auf Anschlussgleisen.

Stundensatz von 150 frs pro Maschine, erhöht um 15 frs pro Stunde und pro Betriebsbediensteten.

---

(1) ein Drehgestellfahrzeug zählt als zwei Fahrzeuge.

Texte revu par M. Jacques

sb.

- TAXATION DES TRANSPORTS MILITAIRES ALLEMANDS -

Relevé des dispositions tarifaires en vigueur pour les transports de l'armée française.

I/ Militaires voyageant isolément ou en groupes de faible importance (détachements).-

Ces militaires étant pratiquement transportés dans des compartiments qui leur sont réservés, le prix est de 1 fr.35 par compartiment-kilomètre.

II/ Militaires voyageant en unités constituées, accompagnés ou non de matériel ou d'animaux.-

1°- Transports par trains ordinaires.

a) Personnel : 1 fr.35 par compartiment-kilomètre, avec maximum de 9 fr. par voiture-kilomètre.

Nota.- Les places de couchettes ou de wagons-lits retenues pour l'Autorité militaire sont acquittées en sus, aux prix prévus par le tarif commercial.

b) Animaux : 0 fr.60 par tête et par kilomètre, avec maximum de 3 fr.60 par wagon-kilomètre.

c) Matériel et approvisionnements : 2 fr. par tonne-kilomètre avec maximum de 10 fr. par wagon-kilomètre, un wagon à bogies étant compté pour deux.

d) Matériel roulant sur rails (locomotives, véhicules automoteurs, matériel d'artillerie sur voie ferrée, etc...) : 2 fr.25 par tonne-kilomètre, le poids réel étant réduit de 3 t.5 par essieu, avec minimum de 4 fr.50 par unité-kilomètre.

2°- Transports par trains spéciaux.

a) Taxe de circulation : 62 fr. par kilomètre et par train composé de dix véhicules(1) ou payant pour ce nombre, taxe augmentée de 4 fr.15 par véhicule-kilomètre en sus de dix(1), avec maximum de 140 fr. par train-kilomètre.

La circulation à vide donne lieu à la perception d'une taxe de 1 fr.30 par véhicule-kilomètre (un véhicule à bogies comptant pour deux).

---

(1) Un véhicule comportant plus de deux essieux est compté pour autant de véhicules qu'il y a de fois deux essieux. Si le nombre des essieux est impair, on le majore d'une unité.

Les taxes indiquées ci-dessus sont applicables à tous les trains dont la mise en marche est demandée par l'Autorité militaire.

b) Taxe de stationnement du matériel : 20 fr. par véhicule-journée (un wagon à bogies comptant pour deux). Cette taxe, qui est notamment applicable aux rames T.C.O. en stationnement, est réduite de 50% pour le matériel autre que le matériel S.N.C.F. ou assimilé.

3°- Transports par autorails spéciaux.

a) Taxe de circulation:

Type d'autorail utilisé.	Parcours à charge.	Parcours à vide.
- Autopneus Michelin, type 56 places..... - Autorails Renault A.B.J..... - Autorails de Dietrich 320 cv.....	9 "	8 "
- Autorails Bugatti 400 cv..... - Autorails Renault doubles A.B.V..... - Autorails standard(1).....	12,60	11,40
- Autorails Franco-Belge T.A.R.....	18,40	16,60

(1) La taxe est majorée de 33% en cas d'adjonction d'une remorque.

b) Taxe de stationnement : 190 fr. par autorail-journée.

III/ Matériel, denrées, animaux de boucherie, approvisionnements et marchandises de toute nature.-

Les transports de l'espèce sont soumis aux prix et conditions fixés par les tarifs commerciaux. Pour l'application de ces prix, il est nécessaire de connaître, par envoi, le poids et la nature de la marchandise transportée.

Faute de ces dernières indications, les prix à appliquer sont les suivants :

1°- Transports isolés.

a) Expéditions de détail : 2 fr. par tonne-kilomètre.

b) Compartiments postaux réservés : 1 fr.35 par compartiment-kilomètre.

c) Wagons postaux : 10 fr. par wagon-kilomètre, un wagon à bogies étant compté pour deux.

d) Wagons isolés incorporés dans les trains commerciaux : 10 fr. par wagon-kilomètre, un wagon à bogies étant compté pour deux.

2°- Transports par trains spéciaux.

62 fr. par kilomètre et par train composé de dix véhicules (1) ou payant pour ce nombre, taxe augmentée de 4 fr.15 par véhicule-kilomètre en sus de dix (1), avec maximum de 140 fr. par train-kilomètre.

IV/ Taxes accessoires applicables aux transports de matériel et marchandises de toute nature.-

a) Stationnement de wagons en attente de chargement ou de déchargement :

40 fr. par véhicule-journée (1), ce prix étant réduit de 50% pour le matériel autre que le matériel S.N.C.F. ou assimilé.

b) Frais d'embranchement (fourniture et envoi de matériel) :

Taxes prévues par le tarif commercial pour les embranchés civils. Le droit fixe d'embranchement est de 7 fr.75 par wagon chargé.

c) Frais de manoeuvres sur embranchement :

Taux horaire de 150 fr. par machine, augmenté de 15 fr. par heure et par agent de l'exploitation.

---

(1) un véhicule à bogies est compté pour deux véhicules.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. Seine 276.448 B

SERVICE CENTRAL
DU MOUVEMENT

4e DIVISION

1062 M.140.11.52

Paris, le 14 MARS 1940 19

8, rue de Londres (9e)
Tél. : TRInité 91-73 et la suite
inter Trinité 110

Réponse d'accord
Dy

Monsieur le Chef du Service Technique
de la Direction Générale.

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire du procès-verbal établi à la suite de l'échange de vues ayant eu lieu le 12 courant au Service Central M pour la détermination du mode de taxation des transports de matériel particulier livré aux Autorités d'occupation.

pièces jointes

Je suis, pour ce qui me concerne, d'avis d'entériner les conclusions de la Commission et vous serais obligé de me faire connaître, dès que possible, la décision que vous croirez devoir prendre.

Le Directeur
du Service Central du Mouvement,

Dedayeux

Lith. A.G.M. 1 6 2005

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Service Central
du Mouvement
-:-:-:-
4ème Division

M E M E N T O

de la réunion tenue au Service Central du Mouvement
le 12 Mars 1941

Facturation des frais de transport du matériel particulier livré aux Autorités d'occupation

Etaient représentés les Services F., C., O. et M.

Les régions de la S.N.C.F. ayant, sur les indications du Service Central M (Service Directeur), fourni les relevés numériques des véhicules livrés avec indication des points de départ et de destination, d'une part, de la distance parcourue, d'autre part, ces relevés ont été transmis aux Services Financiers aux fins de facturation au tarif spécial 29, chap. IV.

Les Services F, pour mettre au point cette taxation, demandaient les précisions suivantes :

1°)-La catégorie des wagons (réservoirs ou ordinaires);

2°)-Les numéros des wagons, en vue de la recherche de leur tare, indispensable à la taxation;

3°)-L'indication des distances pour les envois à destination des gares allemandes;

4°)-L'assurance qu'il s'agissait bien de véhicules vides.

Les représentants des Services F., C. et M., en vue d'éviter de demander aux régions un travail de dépouillement qui ne pourrait être fourni qu'avec un gros retard qu'il importe d'éviter dans les circonstances actuelles, proposent de fixer, pour cette catégorie de transports, un prix moyen au wagon-kilomètre, déterminé en fonction de la distance moyenne parcourue, aux conditions du tarif spécial 29, chapitre IV. Ce prix ressort aux environs de 0 f85 au wagon-kilomètre.

Le représentant du Service O fait observer que les prix du spécial 29, chapitre IV, ne sont applicables que pour la circulation du matériel vide ayant effectué un transport à charge ou allant prendre charge, ce qui, à son avis, ne parait pas être le cas pour la taxation que nous avons à arrêter. Il propose en conséquence d'appliquer la taxe correspondante au prix de revient du wagon-kilomètre, soit 3 f. au wagon-kilomètre.

Le représentant du Service C expose que l'arrêté du 15 septembre 1940 réglant les transports militaires français, prévoit une taxe de 1 f30 par véhicule et par kilomètre pour les wagons allant prendre charge, que si la

taxe du spécial 29, chapitre IV ne peut être retenue, il propose celle découlant de l'arrêté du 15 Septembre précité, pour tenir compte qu'il est par ailleurs appliqué aux prestations allemandes le taux des prestations françaises.

Après examen des trois taxes suggérées, la Commission décide, compte tenu de la révision possible des facturation à établir, de leur appliquer la taxe au prix de revient fixée à 3 francs le wagon-kilomètre.

---

rb

Copie transmise à M. le Chef du Service de l'Organisation Technique

Paris, 21 Mars 41

3072

Monsieur le Directeur du Service Central

du Mouvement.

3

536.56
41292

Comme suite à votre lettre I062 M.I40.II 52 du 14 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis d'accord avec vous pour approuver les propositions de la Commission qui s'est réunie le 12 courant en vue de fixer les frais de rassemblement des wagons particuliers livrés aux autorités allemandes (rubrique VIII du tableau des prestations allemandes).

Le Service M étant service directeur de cette catégorie de prestations, je vous laisse le soin de procéder à la facturation utile au taux de 3 francs par wagon-kilomètre proposé par la Commission.

J'attire votre attention sur l'urgence, en vous rappelant ma lettre du 15 mars, par laquelle je précisais que M. le Directeur Général demandait l'envoi du mémoire récapitulatif à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications avant le 31 mars.

J'adresse copie de la présente aux Services F.et O.

Le Directeur du Service Commercial,

Le Chef Adjoint du Service Commercial

Signé : MAROIS

MINUTE

15. MAR 1941

ha

O. N° 2094

Monsieur le Directeur du Service
Central du Mouvement,

- Suite à votre lettre 4ème Division - 1062 M.140.11.52 du 14 mars 1941 relative à la détermination du mode de taxation des transports de matériel particulier livré aux Autorités d'occupation-

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis également d'accord sur les conclusions de la Commission.

Le Chef du Service technique
de la Direction Générale,

Signé : DUGAS

Copie pour Monsieur le Directeur du Service Commercial
le Chef du Service Technique de la D.G.
en le priant de désigner un Représentant de son Service.
Le Directeur
du Service Central du Mouvement,

COPIE

Signé : DARGEOU

4e
Fv 13/3
1028 M.140.11.52

11 MARS 1941

Monsieur le Directeur des Services Financiers

Par lettre 984 M.140.11.52 du 1er courant, je vous ai adressé le relevé numérique des wagons particuliers livrés aux autorités d'occupation en vous demandant de bien vouloir en prévoir la taxation.

Le 8 courant, par votre lettre "Etudes N° 298 SP/E/2", vous me demandez de vous fournir un certain nombre de renseignements devant vous permettre la mise au point de cette taxation.

Il s'agit en l'espèce d'un très gros travail qui va retarder l'envoi des mémoires que, par ailleurs, M. le Directeur Général, prescrit de presser.

Je suis donc d'avis de prévoir, pour cette catégorie de transport, comme cela a été fait, en accord avec les Services Commerciaux, pour les rubriques "Prestations" dont M est Service Directeur, un prix forfaitaire au wagon-kilomètre basé sur les prix moyens des transports de l'espèce au départ ou à l'arrivée des gares ou embranchements.

A cet effet, je vous demanderai de désigner un représentant de votre Service pour assister à l'échange de vues qui aura lieu mercredi prochain à 14 heures 30, dans le bureau de M. NIVELET, Chef de la 4e Division du Service M, 8 rue de Londres, en vue de déterminer cette taxe qui serait appliquée immédiatement par mon Service.

J'envoie copie aux Services G et C en les priant de se faire représenter.

Le Directeur
du Service Central du Mouvement,

Signé : DARGEOU

COPIE

Copie pour Monsieur le Chef du Service
Technique de la Direction Générale,
comme suite à la lettre 928 M.140.11.56 du
18 février 1941.

P. Le Directeur
du Service Central du Mouvement,

11 MARS 1941

4

1030 140.11.56

Monsieur le Directeur des Services Financiers

Votre lettre 294 SP/E² du 6 courant, relative à la préparation d'une Instruction destinée à régler la taxation des transports de la Wehrmacht ne s'effectuant pas par trains complets et pour laquelle je vous avais proposé une réunion des Représentants des Services F., C., O. et M.

Or, par même courrier, j'ai reçu du Service Commercial la lettre 536-56/41.239 N° 2312 du 5 mars (dont copie vous a été adressé) m'avisant que la W.V.D. avait préparé un projet d'Instruction sur les transports de la Wehrmacht, projet qu'elle espérait transmettre au Service C. vers le 15 Mars.

J'ai pensé que, dans ces conditions, vous estimerez comme moi que la réunion projetée entre les Services T., C., O. et M. pourrait être remise à une date ultérieure, pour le cas où les instructions précitées devraient faire l'objet d'un échange de vues.

P. Le Directeur
du Service Central du Mouvement,

Signé : DARGEOU.

- PRESTATIONS FOURNIES AUX AUTORITES ALLEMANDES -

Indemnités dues à la S.N.C.F. au titre des transports militaires effectués pour les Autorités allemandes.

Nature des prestations.	Prix unitaire.	Décompte des indemnités : Période du 25 juin au 30 novembre 1940 : Quantité.	Montant.	Période du 1er au 31 décembre 1940 : Quantité.	Montant.	Montant total des indemnités.
- Transports par trains complets.	140 fr. au km/train	11.822.000 km.	1.655.080.000 f	2.519.000 km.	352.660.000 f	2.007.740.000 f
- Transports par wagons isolés...	10 fr. au km/wagon	46.400.000 km.	464.000.000 f	9.900.000 km.	99.000.000 f	563.000.000 f
			2.119.080.000 f		451.660.000 f	2.570.740.000 f

28 mars 1941.

La note ci-jointe précise comment ont été déterminés les différents éléments de la facturation des transports.

PRINCIPE DU CALCUL DES INDEMNITES DUES A LA S.N.C.F. POUR LES TRANSPORTS PAR TRAINS COMPLETS ET PAR WAGONS ISOLES

TRANSPORTS PAR TRAINS COMPLETS

Taux appliqué.-

Application des tarifs en vigueur pour les transports de l'Armée française.

L'arrêté du 15 septembre 1940 prévoit une taxe de 62 fr. par kilomètre et par train composé de 10 véhicules -taxe augmentée de 4 fr.15 par kilomètre et par véhicule au-dessus de 10 et limitée à 140 fr. par kilomètre et par train-

La composition moyenne des trains complets allemands atteignant 33 véhicules, c'est le taux maximum de 140 fr. par train-km qui a été retenu.

Parcours facturés.-

Les chiffres de km-trains qui figurent dans les mémoires sont supérieurs à ceux qui sont fournis aux Allemands. Ceux-ci ne comprennent en effet que les parcours effectués sur la W.V.D. Paris, qui sont les seuls qui nous soient demandés. Les chiffres des mémoires comprennent en outre les parcours effectués sur la W.V.D. Bruxelles ainsi que ceux effectués en zone libre, à l'exclusion toutefois des transports A.W.I. soumis aux tarifs commerciaux.

Le tableau ci-joint donne la décomposition des chiffres des mémoires.

TRANSPORTS PAR WAGONS ISOLES

Taux appliqué.-

Application des tarifs en vigueur pour les transports de l'Armée française.

L'arrêté du 15 septembre 1940 prévoit une taxe de 2 fr. par tonne-km, avec maximum de 10 fr. par wagon-km.

Le chargement moyen des wagons isolés allemands dépassant 5 T, c'est le taux maximum de 10 fr. par wagon-km qui a été retenu.

Parcours facturés.-

Les parcours des wagons isolés qui figurent dans les mémoires ont été établis en multipliant les parcours des trains complets par un coefficient déterminé par sondage.

Pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1940, ce coefficient a été déterminé en faisant le rapport des parcours des wagons isolés allemands pendant la deuxième quinzaine de janvier 1941 aux parcours des trains complets allemands (toutes catégories réunies) pendant la même période.

...

A partir de janvier 1941, le coefficient est pris égal au rapport des parcours des wagons isolés allemands pendant la deuxième quinzaine de janvier aux parcours des trains militaires allemands de ravitaillement pendant cette même période.

Pour les mois suivants, application de ce même coefficient aux parcours des trains militaires allemands de ravitaillement pendant les périodes considérées.

La seconde méthode semble préférable à la première, parce que les transports par wagons isolés s'apparentent mieux aux transports par trains de ravitaillement qu'aux transports effectués par trains complets, toutes catégories réunies. Toutefois, elle n'a pu être envisagée qu'à partir de janvier 1941, car les parcours des trains de ravitaillement ne sont fournis que depuis cette date.

2 avril 1941

CL.

Copie

1er mars 41

38 /6

536.40220

Service Commercial
D'accord, me donner à dès que possible à la signature du Président
Fournier.
"LE GENERAL"

NOTE
Immédiat
pour Monsieur le Directeur Général

Evaluation des prestations fournies par la S.N.C.F. aux Autorités allemandes.-

Par votre apostille sur la note du 7 février, vous m'avez demandé de vous indiquer les chiffres définitifs correspondant aux sommes dues pour les prestations demandées à notre Société par les autorités allemandes.

Lorsque nous avons remis le 7 février dernier la note de frais à M. FAIVRE d'ARCIER, nous avons précisé que nos calculs ne comprenaient que les prestations explicitement indiquées dans cette note et que nous procédions aux évaluations des autres prestations fournies.

Les travaux d'évaluation sont en effet sur le point d'être terminés pour ce qui concerne les cinq premiers mois d'occupation (juillet à novembre inclus). Ils sont établis d'après les indications du tableau de prestations que vous avez bien voulu approuver.

Les Services Financiers centralisent actuellement les factures établies par les Services directeurs des évaluations de prestations et nous vous soumettrons prochainement un projet de lettre à M.le Secrétaire d'Etat aux Communications pour faire suite à nos interventions des 14 et 20 décembre derniers.

Les factures afférentes aux mois suivants seront préparées aussitôt et envoyées également au Secrétariat d'Etat aux Communications.

J'ajouterai qu'à défaut de prises d'attachements, il ne nous a pas été possible d'établir de facturation particulière en ce qui concerne, d'une part le transport des voyageurs dans des compartiments non réservés aux membres de l'armée d'occupation et, d'autre part, le transport des bagages et des colis de détail

Pour corriger cette situation, il a été procédé de la façon suivante :

Voyageurs isolés - Le Service Central M a pris attachement des compartiments kilomètres réservés dans les trains aux membres de l'armée d'occupation. Il a pu être tiré ainsi un coefficient en rapport avec l'ensemble des compartiments-kilomètres afférents aux trains comprenant des compartiments réservés.

....

Ce coefficient a été appliqué ensuite à l'ensemble des compartiments-kilomètres affectés aux trains circulant en zone occupée et ne comprenant pas de compartiments réservés, de sorte que pour la totalité des trains de voyageurs susceptibles de transporter en zone occupée des membres de l'armée d'occupation, il est déterminé forfaitairement le nombre de compartiments kilomètres utilisés par ces derniers.

Enfin, pour la facturation, il est fait application du prix de 1 f.35, par compartiment-kilomètre, qui est prévu par l'Arrêté du 15 septembre 1940 pour les transports de militaires de l'armée française.

Nous pensons que ce mode de facturation couvre largement les frais de transport des militaires allemands qui prennent place dans des compartiments non réservés.

Bagages et expéditions de détail.- Les transports de l'espèce sont peu importants et ne portent que sur de faibles sommes, notamment en ce qui concerne les bagages, puisque nous ne pourrions prétendre qu'à la perception du droit d'enregistrement (sauf si le poids dépassait 30 kgs, ce qui est rare).

Or, pour la facturation du transport de toute nature (matériel, marchandises, approvisionnements, etc...) nous avons par épreuves, déterminé l'importance des wagons isolés incorporés dans les trains commerciaux, puis nous avons fait application, aux wagons kilomètres obtenus, du prix de 10 f. qui est indiqué à l'arrêté du 15 septembre 1940.

Ce prix de 10 f. est un maximum applicable par wagon-kilomètre (un wagon à boggies comptant pour deux). On peut donc admettre qu'il couvre à la fois les transports effectués dans des wagons spécialement utilisés et les autres transports remis autrement que par wagon.

Si une discussion devait s'engager ultérieurement sur le prix de 10 francs et que l'on nous demandait de ramener ce taux à 9 f. par véhicule-kilomètre (prix prévu d'autre part dans le même arrêté pour le transport des militaires), nous ferons ressortir que la facturation présentée couvre également les autres envois remis isolément au transport.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

signé: BOYAUX.